

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/07/14/2021032561/justel>

Dossier numéro : 2021-07-14/23

Titre

14 JUILLET 2021. - Décret - programme portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-02-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 27-08-2021 page : 91595

Entrée en vigueur : 27-08-2021

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Dispositions relatives aux mesures d'urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative et de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative

Art. 1-7

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions relatives aux Centres culturels

Art. 8-11

[CHAPITRE III.](#) - Modification du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Art. 12-14

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions permettant de déroger aux conditions d'octroi et de liquidation des subventions accordées dans le cadre des politiques culturelles

Art. 15-16

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions relatives à la lecture publique

[Section Ire.](#) - Modification du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 17-19

[Section II.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 20-22

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions relatives au cinéma et aux médias

Art. 23-25

[CHAPITRE VII.](#) - Modification du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Art. 26-27

[CHAPITRE VIII.](#) - Financement exceptionnel aux Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts pour aides directes aux étudiants dans la cadre de la crise sanitaire COVID-19

Art. 28-32

[CHAPITRE IX.](#) - Soutien financier aux post-doctorants dans le cadre de la crise sanitaire

Art. 33-34, 34/1, 34/2, 35

[CHAPITRE X.](#) - Soutien à la Jeunesse

Art. 36-47

[CHAPITRE XI.](#) - De l'octroi en 2021, de moyens supplémentaires aux écoles de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves.

Art. 48-52

[TITRE II.](#) - Dispositions relatives au plan de relance européen - plan pour la reprise et la résilience

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions visant à soutenir la rénovation énergétique des infrastructures culturelles

Art. 53-60

[CHAPITRE II.](#) - Du soutien à la Recherche scientifique

Art. 61-66

[CHAPITRE III.](#) - Du soutien à l'Enseignement supérieur

[Section Ire.](#) - Du soutien aux universités

Art. 67-72

[Section II.](#) - Dispositions concernant le soutien à la stratégie numérique de l'Enseignement supérieur de plein exercice

Art. 73-79

[CHAPITRE IV.](#) - Du soutien à l'Enseignement de promotion sociale

Art. 80-88

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions permettant d'apporter un soutien pédagogique, éducatif et psycho-social renforcé et ciblé aux élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

[Section Ire.](#) - De l'octroi de moyens européens permettant d'apporter un soutien pédagogique, éducatif et psycho-social renforcé et ciblé aux élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

Art. 89-94

[Section II.](#) - Gouvernance du dispositif et contrôle administratif

Art. 95-98

[TITRE III.](#) - Dispositions relatives à l'Egalité des chances

Art. 99

[TITRE IV.](#) - Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 100-103

[TITRE V.](#) - Dispositions relatives à WBE

Art. 104

[TITRE VI.](#) - Dispositions relatives aux Droits des Femmes

Art. 105-107

[TITRE VII.](#) - Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 108-110

[CHAPITRE II.](#) - Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 111

[CHAPITRE III.](#) - Modifications du décret du 18 juillet 2008 oeuvrant à la promotion de la réussite et créant l'observatoire de l'enseignement supérieur

Art. 112-113

[CHAPITRE IV.](#) - Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 114

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions relatives aux aménagements pour l'accessibilité dans le cadre de l'enseignement supérieur inclusif

Art. 115

[TITRE VIII.](#) - Dispositions relatives au financement des cellules chargées d'aider nos chercheurs à capter davantage de financements au niveau européen au sein des établissements d'enseignement supérieur

Art. 116-118

[TITRE IX.](#) - Dispositions relatives à l'Aide à la Jeunesse, aux Maisons de Justice et à l'Enfance

Art. 119-122

[TITRE X.](#) - Dispositions relatives à l'Education

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 123-125

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Art. 126

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Art. 127-129

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Art. 130

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant des structures propres à les atteindre

Art. 131

[TITRE XI.](#) - Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Art. 132

[TITRE XII.](#) - Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 133

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[TITRE 1er.](#) - Dispositions relatives aux mesures d'urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative et de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative

Article [1er](#). Par dérogation à l'article 28/4, § 6, de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative :

1° le délai pour se prononcer sur les demandes de principe introduites en 2020 est prolongé jusqu'au 1er septembre 2021;

2° le délai pour se prononcer sur les demandes de principe introduites en 2021 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

[Art. 2.](#) Par dérogation à l'article 5/2, § 3, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, les décisions répondant favorablement aux demandes de principe introduites en 2020 et en 2021 sont valables pour les trois exercices civils suivant l'introduction de la demande.

[Art. 3.](#) Par dérogation aux articles 6, § 2, 3° et 4°, et 19, § 2, du même décret, la période de reconnaissance des associations actuellement reconnue à durée déterminée est prolongée de deux ans.

Les associations mentionnées à l'alinéa 1er remettent leur rapport général d'évaluation pour le 30 juin de la dernière année de la période prolongée. Toutefois, celles qui devaient remettre leur rapport général d'évaluation en 2021 peuvent choisir :

1° soit de le remettre pour le 30 juin 2021 et de l'actualiser par la suite, s'il y a lieu, en remettant une note d'actualisation du rapport pour le 30 juin 2023;

2° soit de le remettre pour le 30 juin 2023.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 5, les critères quantitatifs et qualitatifs à respecter selon les différents axes d'action par les associations visées à l'alinéa 1er doivent être globalement remplis :

1° sur les 3 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si ce dernier est remis en 2021;

2° sur les 5 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si ce dernier est remis en 2023;

3° sur les 4 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si ce dernier est remis en 2025.

[Art. 4.](#) § 1er. Par dérogation à l'article 19, § 1er, du même décret, la période quinquennale de reconnaissance des associations actuellement reconnue à durée indéterminée est prolongée de deux ans, sauf si elle avait déjà été prolongée d'un an en application de l'article 39/6 du même décret.

Les associations visées à l'alinéa 1er remettent leur rapport général d'évaluation pour le 30 juin de l'avant-dernière année de la période prolongée. Toutefois, celles qui devaient remettre leur rapport général d'évaluation en 2021 peuvent choisir :

1° soit de le remettre pour le 30 juin 2021 et de l'actualiser par la suite, s'il y a lieu, en remettant une note

d'actualisation du rapport pour le 30 juin de l'avant-dernière année de la période prolongée;

2° soit de le remettre pour le 30 juin de l'avant-dernière année de la période prolongée.

§ 2. Par dérogation à l'article 19, § 1er, du même décret, les associations dont la période quinquennale actuelle de reconnaissance a été prolongée d'un an en application de l'article 39/6 du même décret et est renouvelée à partir du 1er janvier 2022 voient leur nouvelle période quinquennale de reconnaissance prolongée d'un an.

Les associations visées à l'alinéa 1er remettent leur rapport général d'évaluation pour le 30 juin de l'avant-dernière année de la période prolongée.

§ 3. Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 5 les critères quantitatifs et qualitatifs à respecter selon les différents axes d'action par les associations visées au présent article doivent être globalement remplis sur les 5 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation.

Art. 5. Le présent article est d'application :

1° aux associations ayant demandé une dérogation pour la liquidation du solde de la subvention 2020 en application de l'arrêté de pouvoir spéciaux n° 1 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, confirmé par le décret du 12 novembre 2020;

2° aux associations ayant demandé une dérogation pour la liquidation du solde de la subvention 2021 en application de l'article 16.

Par dérogation à l'article 19, §§ 1er, alinéa 3, et 2, alinéa 3, du même décret, lors de l'évaluation des associations mentionnées à l'alinéa 1er, les critères quantitatifs qui doivent être globalement remplis en vertu des articles 3 et 4 sont diminués au prorata du nombre d'années pour lesquelles une dérogation a été demandée.

Art. 6. Le présent article est d'application :

1° aux associations ayant demandé une dérogation pour la liquidation du solde de la subvention 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoir spéciaux n° 1 du 7 avril 2020 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, confirmé par le décret du 12 novembre 2020;

2° aux associations ayant demandé une dérogation pour la liquidation du solde de la subvention 2021 en application de l'article 16;

Par dérogation à l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, si l'année de référence à prendre en compte pour justifier un changement d'axe ou de catégorie de forfait tombe une année pour laquelle l'association a demandé une dérogation, cette année de référence est remplacée par la tendance observée au cours :

1° au cours des 5 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si l'association est actuellement reconnue à durée indéterminée;

2° au cours des 3 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si l'association est actuellement reconnue à durée déterminée.

Art. 7. L'article 39/4 du même décret est abrogé.

CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux Centres culturels

Art. 8. Par dérogation à l'article 39 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels :

1° la reconnaissance des centres culturels disposant d'un contrat-programme pour la période s'étendant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 et ayant sollicité un report d'une année avant le 31 mars 2021 est prolongée d'une année complémentaire et accordée pour une durée de six années;

2° la reconnaissance des centres culturels disposant d'un contrat-programme pour la période s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 et du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 est prolongée d'une année complémentaire et accordée pour une durée de six années.

Art. 9. Par dérogation à l'article 44 du même décret, en 2021, l'échéance d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance est prolongée jusqu'au 30 octobre 2021.

Art. 10. Par dérogation à l'article 82 du même décret, les réunions de concertation des centres culturels qui introduisent leur demande de reconduction en 2021 peuvent avoir lieu avant le 1er mars 2021.

Art. 11. Par dérogation aux articles 101, alinéa 1er et 103, alinéa 2, du même décret, la reconnaissance de l'action fédérative des organisations représentatives est prolongée d'une année complémentaire et accordée pour une durée de six années. "

CHAPITRE III. - Modification du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Art. 12. Par dérogation à l'article 50/2 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, les aides au projet arrivant à échéance en 2022 sont prolongées d'une année.

Art. 13. Par dérogation à l'article 66 du même décret, les contrats-programme arrivant à échéance en 2022